



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 JUILLET 2025**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 37**

Mis en ligne le : 03/07/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le premier du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles, L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI -
Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL -
Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL -
Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO -
Mme CHAUVIN - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI -
M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme MORBELLI à M. MONDOLONI - M. OULIE à M. MERSALI - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE -
Mme SAHUN à M. LICCIA - Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. SANCHEZ - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC LE CIAM - « PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM » LES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2025

N° Acte : 8.9

Délibération N°25-110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Vitrolles souhaite poursuivre son partenariat avec le Centre International des Arts en Mouvement (CIAM)

Considérant la programmation en cours, de la manifestation « PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM » les 20 et 21 SEPTEMBRE 2025.

Considérant que la Ville s'engage à prendre en charge les frais liés à la cession de la programmation du samedi 20 septembre 2025, ainsi que les coûts afférents à la sécurité du site pour les deux jours de l'événement et au nettoyage des lieux, pour un montant total de 10 000 € TTC. Le reste étant à la charge du CIAM.

Considérant que le Centre International des Arts en Mouvement fournit les spectacles entièrement montés, assume la responsabilité artistique des représentations et perçoit l'intégralité des recettes,

Considérant qu'une résidence d'artistes autour du projet « Grand Volant » est prévue au Stadium du 4 juillet 2025 au 19 janvier 2026, avec un prémontage fixé au 19 juin 2025,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la convention de coproduction annexée définit les engagements respectifs de la Ville et du CIAM dans le cadre de cette coopération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE les termes de la convention de coproduction,

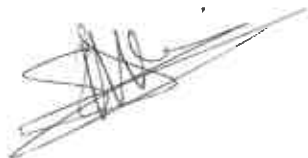
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/07/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI





CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

Raison sociale : **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT**
Siège social : La Molière – 4181 route de Galice – 13090 AIX-EN-PROVENCE
Téléphone : 04 65 04 61 42
N° licences : PLATES-R-2020-003132 et PLATESV-R-2020-003133
N° Siret : 788 635 472 00020- – Code APE : 900 1Z
N° TVA intracommunautaire :
Représentée par : Philippe DELCROIX, Président,

Ci-après dénommée **Le Producteur** d'une part,

Raison sociale : **VILLE DE VITROLLES**
Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex
Tel : 04 42 02 46 50
N° Siret : 211 301 171 000 16 - APE 8411Z
N° licence : PLATESV-R-2022-003814/PLATESV-R-2022-003806
Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles,

Ci-après dénommée **Le Coproducteur** d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR ET LE COPRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun une manifestation.

Le Producteur s'est assuré du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires aux représentations qui auront lieu dans le cadre de :

**« PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM »
Les 20 et 21 septembre 2025**

Le Coproducteur soussigné, dispose de l'utilisation des lieux suivant : Le Stadium

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques du site où se déroulent les spectacles.

Le Coproducteur fournira les lieux en ordre de marche partiel pour les représentations après validation technique de la Direction de la Culture et du Patrimoine pour les dates visées par la convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après les représentations des spectacles définis dans la programmation : "PATRIMOINE EN MOUVEMENT AU STADIUM" les 20 et 21 septembre 2025. (Programmation en cours)



Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR, LE CIAM

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés c'est-à-dire équipés des décors, meubles, costumes et accessoires.

Le Producteur, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, assumera la responsabilité artistique des représentations.

Les frais liés aux artistes, ainsi qu'une partie du matériel technique seront pris en charge par **le Producteur** conformément au budget prévisionnel fourni par ce dernier.

Les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant seront pris en charge par **le Producteur**.

Le Producteur assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

Le Producteur fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que le coproducteur collabore selon ses possibilités à la promotion du festival.

Le Producteur s'engage à fournir à la Direction de la Culture et du Patrimoine, à l'attention de Mme Valérie Astésano : valerie.astesano@ville-vitrolles13.fr, un bilan moral et financier à la fin de la manifestation.

Article 3 - OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR, LA VILLE DE VITROLLES

Le Coproducteur mettra à disposition les équipements municipaux de la Ville en ordre de marche et assumera une partie de la technique sous l'autorité de la Direction de la Culture et du Patrimoine, conformément au budget prévisionnel fourni par le Producteur.

L'accès au Stadium sera ouvert la veille, c'est-à-dire le 19 septembre 2025, de 10h à 18h, pour le **Producteur**.

En qualité d'employeur, le **Coproducteur** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la représentation des spectacles (régisseur, techniciens, agents d'accueil ...) et la prise en charge des repas des agents communaux.

Le Coproducteur prendra en charge la sécurité et les secours de la manifestation.

Le Coproducteur prendra en charge le ménage du site.

Le Coproducteur sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements et de toutes les alimentations électriques.

Le Coproducteur installera des bornes WIFI nécessaires à la réalisation de la manifestation à l'intérieur du bâtiment.

Le Coproducteur collaborera avec ses moyens à la publicité et la promotion locale de la manifestation.



Article 4 – Résidence d’artistes

Dans le cadre de la collaboration entre le **Producteur** et le **Coproducteur**, il est convenu qu’une résidence d’artistes autour du projet « Grand Volant » se tiendra au Stadium du **4 juillet 2025 au 19 janvier 2026**, avec une phase de prémontage prévue le **19 juin 2025**.

Le matériel utilisé pour cette résidence, dit « matériel volant », restera installé sur place pendant toute la durée susmentionnée. Il est expressément précisé que ce matériel n’aura aucune incidence sur les futures installations, liées à d’autres utilisations du Stadium.

L’accès au Stadium dans le cadre de cette résidence devra faire l’objet d’une demande préalable adressée au minimum 15 jours avant la date souhaitée, auprès de la Direction de la Culture de la Ville de Vitrolles. Les clés devront être retirées au Domaine de Fontblanche.

Le CIAM sera entièrement responsable :

- de la maintenance du matériel installé durant la résidence,
- de l’assurance des artistes en résidence, en particulier ceux qui seront amenés à utiliser le matériel volant,
- ainsi que de la gestion de la technique associée à ce dispositif.

Article 5 - CAPACITE D’ACCUEIL DES SITES

La capacité des sites utilisés sera définie par la direction technique au regard du procès-verbal de la commission de sécurité en vigueur.

Elle tiendra compte également des décrets en vigueur concernant la situation sanitaire au moment de l’événement.

Article 6 - DROITS D’AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

Le Producteur réglera l’intégralité des droits d’auteurs (auteurs, musiques, adaptation, SACD, SACEM SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l’administration des finances.

La perception des droits d’auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA

Le Producteur s’engage également à reverser les taxes parafiscales au CNM (Centre National de la Musique).



Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES ET REEDITION DES COMPTES

A) PARTICIPATION FINANCIERE :

Le partage des coûts entre le **Producteur** et le **Coproducteur** est établi comme suit :

- **Le Producteur** prend en charge :
 - les frais liés à l'engagement des artistes interprètes et des techniciens attachés aux spectacles,
 - l'ensemble des frais logistiques et techniques (transport, hébergement, repas, etc.), à **l'exception de ceux relatifs aux cessions prises en charge par le Coproducteur et précisé ci-après :**
- **Le Coproducteur** prend en charge :
 - les frais liés à la **cession de la programmation** du samedi 20 septembre 2025,
 - les **coûts de sécurité** pour l'ensemble des deux jours de la manifestation,
 - le **nettoyage du site**,

L'ensemble de la participation financière du **Coproducteur** est plafonné à un montant total de **10 000 € TTC**.

B) BILLETTERIE :

La billetterie est assurée par le **Producteur** et n'est pas confiée à des revendeurs extérieurs.

Article 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le Coproducteur s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.

Le Coproducteur s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par le Coproducteur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que le Producteur en soit informé et que celui-ci ait donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec le **CIAM**.

Le Coproducteur s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits du spectacle et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire patronner ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou média sans l'accord écrit du Producteur.

Le Producteur se réserve le droit d'effectuer tout merchandising autour de l'artiste, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, cartes postales ou photos, biographies, ou tout objet se rapportant à l'artiste ne pourront être vendus sur place par le coproducteur, ou toute autre personne, y compris le matériel publicitaire fourni dans cette convention ou toute duplication de celle-ci.



Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

Article 9 - ASSURANCES

Le **Producteur** est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre le Coproducteur. Le **Producteur** couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le **Producteur** est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le **Coproducteur** déclare avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » ou « dommages aux biens ».

Article 10 - ANNULATION DE LA CONVENTION

a. Causes générales :

- La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Relèvent de la force majeure les événements qui répondent à la définition de l'article 1218 du Code civil français. Il est également convenu entre les parties que constitueront des cas de force majeure, indépendamment des circonstances de leur réalisation, les événements suivants, rendant impossible le déplacement du **Producteur** sur le lieu des représentations : les situations de grèves et d'interruption des transports. Les conséquences des situations de force majeure sont évoquées dans les paragraphes ci-dessous.
- Dans le cas d'une annulation des représentations, qu'elle soit du fait du **Producteur** ou du **Coproducteur**, qu'elle soit liée à un cas de force majeure ou non, les parties envisageront toujours la solution du report. Il est convenu que la date de report doit intervenir dans un délai maximum d'un an. Si les parties s'accordent sur une nouvelle date dans le délai imparti, la convention est alors décalée à cette date dans les mêmes termes.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation est liée à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus alors la convention est résolue après envoi d'un courriel ou d'un courrier dans un délai de 5 jours.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation n'est pas liée à un événement de force majeure et si l'annulation est du fait du **Coproducteur**, alors il sera redevable du montant de la participation financière telle que négociée dans la convention et le cas échéant des frais annexes qui auraient été engagés par le **Producteur** sur justificatifs des dépenses et dont le remboursement n'aurait pu être obtenu. Si l'annulation est du fait du **Producteur**, le **Producteur** versera au **Coproducteur** une indemnité calculée sur un état réel des dépenses (technique, hébergement, restauration...) en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

Article 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.



La loi applicable est la loi française.

Fait en trois exemplaires originaux à Vitrolles, le :

LE PRODUCTEUR,

Centre International des Arts en Mouvement
Représenté par
Philippe DELCROIX

Président

LE COPRODUCTEUR,

Pour Loïc GACHON et par délégation
Jin NERSESSIAN
Adjointe au Maire, déléguée à la
programmation culturelle